

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMDVDMAT TRIFYL

Lieu dit Courtials

81300 Labessière-Candeil

Références : 81-Déchets-2023-30
Code AIOT : 0006808759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 de la déchetterie TRIFYL à Aussillon. L'inspection a été annoncée le 06 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVDMAT TRIFYL
- Lieu-dit "La Métairie du Thoré" - 81200 Aussillon
- Régime : à mettre à jour suite à l'inspection
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par le syndicat Trifyl à AUSSILLON regroupent une installation de transit de déchets industriels banals, de déchets ménagers ainsi qu'une déchetterie.

Le site est autorisé depuis le 5 octobre 2007. Les activités exercées au titre des rubriques n°2710-1 et 2710-2 sont déclarées par le récépissé préfectoral du 23 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la mise à jour de la situation administrative de l'installation,
- les quantités et volumes effectivement présents sur site,
- les mesures de prévention et de lutte contre les incendies et les pollutions,
- les rapports du contrôle extérieur de conformité de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

a) Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de l'Inspection |
|----|-------------------------------------|--|-----------------------------------|
| 1 | Situation administrative | Récépissé de déclaration du 23 mai 2016 | Mise en demeure, dépôt de dossier |
| 4 | Prévention des chutes et collisions | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I-4.5. | Lettre de suite préfectorale |

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Avis inspection * |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 1.1.2. | Conforme |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | idem, article I - 4.2. | |
| 5 | Valeurs limites de rejet | idem, article I - 5.3 | Observation |
| 6 | Déchets sortants | idem, article I - 7.6. | Conforme |

* point conforme avec ou sans observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a débouché sur 2 constats non conformes. L'un fait l'objet d'une mise en demeure, le second d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 25/03/2016, article Récépissé de déclaration |
| Thème(s) : Risques chroniques, Volumes autorisés |
| Prescription contrôlée : Rubriques : 2710-1-b : 5,9 tonnes. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. (DC) 2710-2-c : 287,5 m³. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . (DC) - 2710-1b : 5,9 tonnes de déchets dangereux - 2710-2b : 287,5 m ³ de déchets non dangereux - 2714-2 : 125 m ³ de déchets divers de collecte sélective - 2716-2 : 115 m ³ de déchets ménagers |
| Constats : <u>Rubrique 2710-1b</u> Dans le local déchets dangereux, deux caisses de 600 litres contiennent l'une des batteries usagées, l'autre des déchets pâteux (type peinture), en faible quantité. Une dizaine de caisse de 60 litres sont alignées sur les étagères et recueillent des déchets divers. A l'extérieur, une cuve à huile usagées de 1000 litres est remplie à 40%, et deux futs de piles de 200 litres sont pleins. Le tonnage des déchets dangereux est estimé inférieur à 3 tonnes. <u>Rubrique 2710-2b</u> 9 bennes de 30 m ³ et 1 de 12 m ³ sont mises à la disposition des usagers pour recevoir divers déchets : mobilier, déchets verts, gravats, ferraille, etc., soit un volume de 282 m ³ . On relève 10 m ³ de petits et gros D3E, environ 8 m ³ de papier et de verre en conteneurs (4), 2 m ³ de néons et ampoules et 600 litres d'huile de friture, soit un volume total de 12 à 13 m ³ . Sur une aire déportée de la déchetterie, 2 bennes à gravats de 12 m ³ sont en attente d'évacuation. Le volume estimée de déchets présents au moment de l'inspection est d'environ 320 m ³ , soit supérieur au seuil de l'enregistrement (≥ 300 m ³), ce qui constitue une non-conformité . <u>Rubrique 2714-2</u> 6 bennes de 30 m ³ contenant des déchets de collecte sélective sont en attente d'être évacuées : un camion était présent sur place au moment de l'inspection. Une benne de 30 m ³ était en cours de chargement au niveau de la fosse de 125 m ³ . L'exploitant nous informe du roulement quotidien de ces bennes. <u>Rubrique 2716-2 :</u> la fosse de la collecte des déchets ménagers est vide lors de l'inspection, et aucune benne n'est en attente d'évacuation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 1.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de conformité |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'installation a été contrôlée par le bureau d'étude AXE le 5 février 2019. Ces contrôles ont porté sur les rubriques n°2710-1, 2710-2 et 2716. Les quelques non-conformités qui y figuraient, et qui concernaient pour beaucoup l'affichage, ont été corrigées par l'exploitant. |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| Constats : Le local de gardiennage est équipé d'un téléphone et d'un extincteur. A l'extérieur du local, deux extincteurs sont disponibles : l'ouverture de l'armoire qui les contient est cependant à revoir. Un extincteur est disponible dans le local déchets dangereux. Les extincteurs ont été contrôlés en septembre 2022 par la société Eurofeu Services. |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prévention des chutes et collisions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 4.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accès au quai bas |
| Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. |
| Constats : Les accès aux bennes depuis le quai supérieur sont équipés de dispositifs anti-chute, que ce soit pour les usagers ou les véhicules. Les deux escaliers d'accès qui mènent au quai bas ne sont pas signalés comme étant interdits aux usagers. L'exploitant est invité à faire interdire ces accès aux usagers par affichage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 5 : Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 5.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions |
| Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. |
| Constats : L'analyse des eaux de rejet a été réalisée en janvier 2019 et mars 2020. En 2020, le seuil des mesures de MES est dépassé : 210 a lieu de 100 mg/l. L'analyse des eaux en 2023 n'ayant pu être réalisée en raison d'une absence d'écoulement constatée par le technicien du laboratoire. |
| Observation : L'exploitant devra faire réaliser l'analyse avant la fin de l'année 2023 et, en cas de nouveau dépassement d'un seuil, en expliquer la raison et y apporter les mesures correctives. |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Déchets sortants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I - 7.6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants |
| Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. |
| Constats : Le registre des déchets sortants a été consulté en version informatique et en version papier. L'ensemble des renseignements y figure. |
| Proposition de suites : Sans objet |